

# ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

---

---



## Projet de loi n° 108

Loi modifiant la Charte de la Société générale  
de financement du Québec

---

Première lecture .....

Deuxième lecture .....

Troisième lecture .....

---

PRÉSENTÉ

Par M. RODRIGUE TREMBLAY

Ministre de l'industrie et du commerce

---

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8



## NOTES EXPLICATIVES

*Le projet a principalement pour objet de porter de \$140 900 000 à \$200 000 000 le fonds social autorisé de la Société générale de financement. Il prévoit que le ministre des finances versera à la Société \$10 000 000 au cours de chacune des années civiles 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984. Ce dernier est de plus autorisé à souscrire dans le fonds social de la Société une somme de \$52 330 000 pour être employée à des fins agréées par le gouvernement.*

*Le projet vise d'autre part à autoriser le ministre des finances à consentir à la Société, avant le 31 décembre 1979, des prêts pour une somme maximale de \$18 000 000 et à lui verser une subvention de \$10 000 000 afin de compenser pour des pertes et de payer des dépenses relativement à six navires de Marine Industrie Limitée. A l'égard de ces prêts, le ministre pourra convenir que l'obligation de les rembourser et d'en payer l'intérêt dépend de l'accomplissement d'une condition. De plus, il est prévu que le ministre des finances garantit, pour chacun des navires, un produit de vente de \$17 350 000.*

*Le projet a également pour objet de permettre à la Société de constituer un fonds pour la mise en oeuvre d'un plan de conversion industrielle de Marine Industrie Limitée.*

*Le projet vise enfin à préciser les objets de la Société, à modifier la composition de son conseil d'administration et à habiliter le ministre de l'industrie et du commerce à émettre, avec l'approbation du gouvernement, des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société.*

Art. 1 et 2. *Ces modifications sont de concordance avec l'article 8 du projet.*

Art. 3. *L'article 4 de la loi se lit présentement comme suit:*

«**4.** La Société a pour objet:

a) de susciter et favoriser la formation et le développement d'entreprises industrielles et, accessoirement, d'entreprises commerciales, dans la province, de façon à élargir la base de sa structure économique, en accélérer le progrès et contribuer au plein emploi;

b) d'amener la population du Québec à participer au développement de ces entreprises, en y plaçant une partie de son épargne.»

Art. 4. *Cette disposition vise à porter de \$140 900 000 à \$200 000 000 le fonds social autorisé de la Société.*

## Projet de loi n° 108

### Loi modifiant la Charte de la Société générale de financement du Québec

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1962, c. 54,  
a. 2, ab.

**1.** L'article 2 de la Charte de la Société générale de financement (1962, chapitre 54) est abrogé.

1962, c. 54,  
a. 3, mod.

**2.** L'article 3 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Désigna-  
tion.

«La compagnie est ci-après appelée «la Société».»

1962, c. 54,  
a. 4, remp.

**3.** L'article 4 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Objets.

«**4.** La Société a pour objet:

a) de constituer un groupe industriel dans le but d'exploiter seul ou en association avec des partenaires, des entreprises rentables de taille significative dans certains secteurs jugés prioritaires pour le développement économique du Québec;

b) de favoriser la participation d'administrateurs québécois à la gestion de ces entreprises.»

1962, c. 54,  
a. 7, remp.

||**4.** L'article 7 de ladite loi, modifié par l'article 1 du chapitre 78 des lois de 1971 et par l'article 7 du chapitre 52 des lois de 1972, et remplacé par l'article 2 du chapitre 12 des lois de 1976, est de nouveau remplacé par le suivant:

Fonds  
social.

«**7.** Le fonds social autorisé de la Société est de \$200 000 000.

Actions.

Il est divisé en seize millions trois cent mille actions ordinaires d'une valeur nominale de dix dollars chacune et en trois millions sept cent mille actions à dividende différé d'une valeur nominale de dix dollars chacune.»||

*Art. 5. Cette disposition est de droit nouveau. Elle vise à ajouter à l'article 9 un huitième et un neuvième alinéas.*

*Art. 6. Cette disposition vise à insérer dans l'article 9a de la loi la mention du neuvième alinéa édicté par l'article 5 du projet.*

*Art. 7. Ces dispositions sont de droit nouveau. L'article 10 de la loi a déjà été abrogé par l'article 10 du chapitre 52 de 1972.*

1962, c. 54,  
a. 9, mod.

||**5.** L'article 9 de ladite loi, modifié par l'article 2 du chapitre 76 des lois de 1966/1967, l'article 1 du chapitre 72 des lois de 1969, l'article 2 du chapitre 78 des lois de 1971, l'article 9 du chapitre 52 des lois de 1972, l'article 1 du chapitre 69 des lois de 1973, et par l'article 4 du chapitre 12 des lois de 1976, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants:

Souscription  
du  
gouvernement.

«Le ministre des finances paiera à la Société sur le fonds consolidé du revenu, au cours de chacune des années civiles 1980, 1981, 1982, 1983 et 1984, une somme de \$10 000 000 pour cinq millions d'actions ordinaires de la Société souscrites au même nom.

Souscription  
du  
gouvernement.

Il est aussi autorisé à souscrire au même nom une somme de \$52 330 000 payable sur le fonds consolidé du revenu en un ou plusieurs versements, pour cinq millions deux cent trente trois mille actions ordinaires de la Société.»||

1962, c. 54,  
a. 9a,  
remp.

**6.** L'article 9a de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 78 des lois de 1971 et modifié par l'article 2 du chapitre 69 des lois de 1973 et par l'article 5 du chapitre 12 des lois de 1976, est remplacé par le suivant:

Emploi des  
montants.

«**9a.** La Société ne peut employer un montant qui lui a été versé en vertu des quatrième, cinquième, sixième, septième et neuvième alinéas de l'article 9 à des fins autres que celles qui sont agréées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Tiers.

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'observance du présent article qui ne peut être invoqué par eux ou contre eux.»

1962, c. 54,  
aa. 10, 10a,  
aj.

||**7.** Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9b, des articles suivants:

Prêts auto-  
risés.

«**10.** Le ministre des finances est autorisé à consentir des prêts à la Société et à ses filiales, avant le 31 décembre 1979, jusqu'à concurrence d'une somme de \$18 000 000, payables sur le fonds consolidé du revenu, afin de compenser pour les pertes et de payer les dépenses afférentes à la construction, à l'utilisation, à l'entretien, au financement et à la vente de six navires construits par Marine Industrie Limitée, corporation constituée en vertu de la Loi sur les corporations canadiennes (Statuts révisés du Canada, 1970, chapitre C-32), désignés au sein de cette corporation par les coques 424, 425, 426, 427, 428 et 429. Il peut convenir avec la Société ou sa filiale, selon le cas, que l'obligation de rembourser un prêt et de payer l'intérêt échu ou à échoir sur celui-ci dépend de l'accomplissement d'une condition.

Subvention.

Pour les mêmes fins que celles prévues dans le premier alinéa, le ministre des finances paiera à même le fonds consolidé

Art. 8. *L'article 12 de la loi se lit présentement comme suit:*

«**12.** Une caisse d'épargne et de crédit, avec, s'il y a lieu, l'approbation préalable de la fédération à laquelle elle est affiliée, peut acquérir et détenir des obligations ou autres titres de créance émis par la Société jusqu'à concurrence du quart de sa réserve générale.

Une caisse affiliée à une fédération elle-même affiliée à la Fédération de Québec des unions régionales des caisses populaires Desjardins doit obtenir l'approbation de cette dernière.

L'approbation d'une fédération n'engage pas sa responsabilité.

Une caisse non affiliée à une fédération doit obtenir l'autorisation du ministre des consommateurs, coopératives et institutions financières.»

Art. 9. *L'article 17 de la loi, abrogé par cette disposition, traite des premiers administrateurs de la Société. Les articles 15 et 16 se lisent présentement comme suit:*

«**15.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration de sept membres.

«**16.** Nul ne peut occuper la charge d'administrateur s'il ne réside dans la province.»

du revenu, avant le 31 décembre 1979, une subvention de \$10 000 000 à la Société ou à une de ses filiales selon le cas.

Produit de vente garanti. Pour chacun des navires décrits au premier alinéa qui est vendu, avec son approbation préalable, à un acquéreur autre que la Société, une de ses filiales ou une des filiales de Marine Industrie Limitée, le ministre des finances garantit à cette dernière corporation ou, selon le cas, à celle de ses filiales ou à celle des filiales de la Société qui, au moment de la vente, est propriétaire du navire, un produit de vente de \$17,350,000 payable, le cas échéant, sur le fonds consolidé du revenu.

Fonds. «**10a.** La Société peut constituer un fonds pour la mise en oeuvre, au sein de Marine Industrie Limitée, d'un plan de conversion industrielle approuvé par le gouvernement.»

1962, c. 54, art. 12, ab. **8.** L'article 12 de ladite loi est abrogé.

1962, c. 54, art. 15-17, temp. **9.** Les articles 15, 16 et 17 de ladite loi sont remplacés par les suivants:

Conseil d'administration. «**15.** Les affaires de la Société sont administrées par un conseil d'administration d'au moins sept et d'au plus treize membres.

Administrateurs. Ces membres sont les administrateurs de la Société au sens de la Loi des compagnies, mais la qualité d'actionnaire n'est pas requise.

Qualité requise. Les administrateurs, dans une proportion d'au moins les deux tiers, doivent être domiciliés au Québec.

Directives. «**16.** Le ministre de l'industrie et du commerce peut émettre des directives portant sur les objectifs et l'orientation de la Société dans l'exécution des fonctions qui lui sont confiées par la loi.



Approba-  
tion.

Ces directives doivent être soumises au lieutenant-gouverneur en conseil pour approbation. Si elles sont ainsi approuvées, elles lient la Société qui est tenue de s'y conformer.

Dépôt.

Une directive émise en vertu du présent article doit être déposée devant l'Assemblée nationale, dans les quinze jours de son approbation par le lieutenant-gouverneur en conseil. Si la directive est émise alors que l'Assemblée nationale ne siège pas, la directive doit être déposée devant elle dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

Tiers.

Les tiers ne sont pas tenus de voir à l'application du présent article qui ne peut être invoqué par eux ou contre eux.»

Entrée en  
vigueur.

**10.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.